

Le « Schwörbrief » de 1482 : L'origine et les conséquences de l'exclusion du *Grand conseil* pour les baigneurs de Strasbourg

The 'Schwörbrief' of 1482: Exclusion from the Great Council - Reasons and consequences for the Strasbourg Bathhouse-Guild

Der Schwörbrief von 1482: Ursachen und Folgen des Ausschlusses aus dem Großen Rat für die Straßburger Bader

Kristin Zech



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/alsace/1990>

DOI : 10.4000/alsace.1990

ISSN : 2260-2941

Éditeur

Fédération des Sociétés d'Histoire et d'Archéologie d'Alsace

Édition imprimée

Date de publication : 1 septembre 2014

Pagination : 59-78

ISSN : 0181-0448

Référence électronique

Kristin Zech, « Le « Schwörbrief » de 1482 : L'origine et les conséquences de l'exclusion du *Grand conseil* pour les baigneurs de Strasbourg », *Revue d'Alsace* [En ligne], 140 | 2014, mis en ligne le 01 septembre 2017, consulté le 20 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/alsace/1990> ; DOI : 10.4000/alsace.1990

Le « Schwörbrief » de 1482 : L'origine et les conséquences de l'exclusion du *Grand conseil* pour les baigneurs de Strasbourg

À Strasbourg à une date indéterminée entre 1470 et 1482¹, l'institution la plus importante de la ville – le grand conseil (*Großer Rat*) – se réunit pour un débat (*Ratschlagen*) ayant pour but de réduire le nombre des membres du conseil. À cette époque, il était composé de douze *Constofler*², 24 maîtres des corporations de métier et de l'*Ammeister*, le véritable chef du gouvernement municipal.

Durant la période de 1462 à 1470 le conseil avait déjà connu une réduction de sièges (de quatre maîtres des corporations³ et deux *Constofler*) et cette nouvelle réunion avait pour but de discuter d'une nouvelle diminution du nombre des corporations représentées. En ce qui concerne la corporation politique regroupant baigneurs (*Bader*) et barbiers (*Scherer*), le compte-rendu de la réunion indique : « à propos des barbiers et des baigneurs, il fut dit que dans d'autres villes ils ne forment pas des métiers à part et qu'ils sont rarement envoyés dans les conseils. Aussi proposèrent-ils qu'on les répartisse dans les autres métiers et qu'il n'y ait pas plus de quatre d'entre eux dans chaque métier. »⁴ Alors que les baigneurs passaient dans beaucoup de villes et

1. Le document (*Ratschlagen*) n'indique pas de date, mais il doit dater selon son contenu entre 1470 et 1482. EHEBERG (Karl Theodor), *Verfassungs-, Verwaltungs- und Wirtschaftsgeschichte der Stadt Straßburg bis 1681, t. I : Urkunden und Akten*, Strassburg, 1899, n°207, p. 441.

2. *Constofler* est la désignation contemporaine du patriciat à Strasbourg.

3. Notamment la corporation des charpentiers de bateaux (*Schiffzimmerleute*) et les coltineurs de tonneaux (*Fasszieher*) en 1462 ainsi que en 1470 la corporation qui regroupait jaugeurs et crieurs de vin (*Weinmesser/Weinrufer*) et celle qui regroupait meuniers (*Müller*), huiliers (*Ölleute*) et tondeurs de drap (*Tuchscherer*).

4. Eheberg, n°207, p. 442 : « sodann scherer und bader, do wurtt gerett, das sie in andern stetten deheyn sunder antwerck sient und selten in die rete gesetzt werdent; so beduhte sie, das dieselben under ander antwerck geteilt wurdent, und das ir doch nit me dann ye vier an eym antwerck werent, oder wie dann das geordnet wurde ».

villages au Saint-Empire romain germanique pour infâmes (*unehrlich*)⁵, à Strasbourg ils jouissaient du plein droit de citoyenneté. Cela leur permettait non seulement de porter des armes mais aussi de former une corporation et d'envoyer un représentant au conseil de la ville qui dirigeait les destinées de Strasbourg. Depuis 1332 – l'année dans laquelle les corporations des métiers ont eu pour la première fois le droit de participer au conseil⁶ – les baigneurs ou les barbiers envoyaient à tour de rôle un conseiller urbain (*Ratsherr*)⁷. Ils formaient donc une unique corporation politique.

5. Dans la société médiévale, être infâme signifiait une exclusion partielle de la vie sociale et politique. Ainsi les personnes honorables évitaient le contact avec certains groupes comme les fossoyeurs, les gens du voyage, les bourreaux ou les prostituées (cf. KROESCHELL (Karl), Art. « Unehrllichkeit, unehrliche Leute », *LexMa* VIII, München, 1997, c. 1216). Leur infamie leur interdisait surtout toute fonction judiciaire – même le témoignage.

Le métier du baigneur – comme quelques autres métiers (p. ex. celui de tanneur) – avait mauvaise réputation dans certaines régions et villes en Europe (cf. BAUM (H.-P.), Art. « Bader », *LexMa* I. München, 1980, c. 1339-1340). Cela a à voir avec l'activité elle-même. Les baigneurs faisaient partie du personnel médical du Moyen Âge. En plus de leur tâche de chauffer les bains, laver les cheveux et masser leurs clients, ils faisaient des saignées, posaient des ventouses et parfois même traitaient des maladies de la peau ou arrachaient des dents (cf. KULUSSA (Birgit), TUCHEN (Birgit), « Von Chirurgen, Badern und Apothekern - Handwerkliche Aspekte in medizinischen Berufen », dans *Archäologie und mittelalterliches Handwerk - Eine Standortbestimmung*, dir. Walter Melzer, Soest, 2008 (Soester Beiträge zur Archäologie, 9), p. 294). Ce contact avec le corps humain – vu comme porteur du péché – est aussi bien identifié comme raison pour l'infamie du métier que l'image des bains publics d'être des lieux d'immoralité sexuelle (cf. LE GOFF (Jacques), « Les Marginaux dans l'Occident médiéval », dans *Les marginaux et les exclus dans l'histoire*, Paris, 1979 (Cahiers Jussieus n°5. Université Paris 7) p. 23 ; DANCKERT (Werner), *Unehrlliche Leute. Die verfehmten Berufe*, Bern, 1963, p. 66-80). Comme preuve de l'infamie du métier de baigneur, Robert Jütte indique l'interdiction de porter des armes, l'exclusion des baigneurs de certaines confréries ou corporations et l'interdiction d'entrer au conseil municipal (cf. JÜTTE (Robert), « Bader, Barbieri und Hebammen. Heilkundige als Randgruppen? », dans *Randgruppen der spätmittelalterlichen Gesellschaft*, dir. Bernd-Ulrich Hergemöller, Warendorf, 21994, p. 91-93). Ces effets sont connus à Erfurt où en 1351 le port d'armes fut interdit aux baigneurs. Ainsi en 1252 la confrérie de la sainte croix de Riga refusait l'accès aux baigneurs et au XV^e siècle à Prague l'accès au conseil municipal leur était impossible (cf. MARTIN (Alfred), *Deutsches Badewesen in vergangenen Tagen*, Jena, 1906, p. 93). Cependant, dans certaines villes les baigneurs profitaient d'un statut « honorable » comme à Strasbourg, à Francfort, à Wurtzbourg, Lüneburg, Bâle, Zurich ou Hambourg (cf. WAGNER (Gertrud), *Das Gewerbe der Bader und Barbieri im deutschen Mittelalter*, Freiburg i. Br., 1917, p. 15; MARTIN (Alfred), p. 94).

6. Le Schwörbrief de 1334 qui manifeste les nouveaux droits des corporations est édité dans : *Urkunden und Akten der Stadt Strassburg. I. Abteilung: Urkundenbuch der Stadt Straßburg* t. V, 2, éd. Hans Witte et al., Strasbourg, 1896, n°32. Une présentation des « chartes de serment » se trouve dans : RICHARD (Olivier), TOCK (Benoît-Michel), « Des chartes ornées urbaines : Les Schwörbriefe de Strasbourg (XIV^e-XV^e siècles) », Bibliothèque de l'École des Chartes 169 (2011), p. 109-128 ; Pour mieux comprendre l'évolution politique à Strasbourg aux XIV^e et XV^e siècle, cf. DOLLINGER (Philippe), « L'évolution politique des corporations strasbourgeoises à la fin du Moyen Âge », dans *Artisans et ouvriers d'Alsace*, dir. Hans Haug, Strasbourg, 1965, p. 127-136.

7. Les maîtres de la corporation des baigneurs et barbiers envoyés au conseil de 1332 à 1482 sont répertoriés presque complètement. Cf. HATT (Jacques), *Liste des membres du grand sénat de Strasbourg, des Stettmeister, des Ammeister, des Conseils des XXI, XIII et XV ; du XIII^e siècle à 1789*, Strasbourg, 1963. Selon ces listes on peut constater que depuis 1348/49 jusqu'en 1468/69 barbiers et baigneurs envoyaient un représentant à tour de rôle.

Suite au *Ratschlagen* le conseil établit en 1482 un nouveau « Schwörbrief »⁸ : Quatre corporations furent exclues du conseil⁹ – dont celle des baigneurs et des barbiers. Malgré 150 années d'affiliation au conseil, la corporation politique des baigneurs et barbiers fut supprimée – ce qui signifiait la fin de leur autonomie politique¹⁰. Au regard des réflexions du conseil pendant le *Ratschlagen*, on constate que l'argumentation est basée sur la position sociale très basse des baigneurs et barbiers dans d'autres villes. Bien que leur statut à Strasbourg fût reconnu comme « honorable » (*ehrlich*), leur réputation était apparemment tout de même mauvaise.

Deux questions primordiales se trouvent à l'origine de cette étude. D'abord celle de savoir comment il a été possible que les baigneurs et les barbiers aient été exclus du conseil après y avoir été représentés pendant 150 ans. Dans quelle mesure leur renommée sociale a-t-elle réellement joué dans cette décision de 1482 ? Existait-il d'autres raisons – économiques ou politiques ? Ensuite la question des conséquences de la disparition de la corporation pour les baigneurs à Strasbourg. Ont-ils pu conserver une identité propre comparable à celle d'une corporation (*Zunft*) ? Le conseil a-t-il mis en place la proposition du *Ratschlagen*, de diviser les membres de la corporation de baigneurs et barbiers pour les répartir par groupes de quatre dans d'autres corporations ? Jusqu'à présent il manque une étude globale et approfondie des réductions de sièges au conseil et de la suppression de huit corporations qui se produisit parallèlement à cela à Strasbourg entre 1462 et 1482. Le métier des baigneurs à Strasbourg n'a pas non plus fait l'objet d'un travail de fond, si l'on excepte l'article de Charles Wittmer de 1961 qui se concentre avant tout sur les aspects professionnels du métier de baigneurs à Strasbourg et non pas sur les fonctions politiques, militaires, religieuses ou économiques de la corporation¹¹. Pour répondre aux questions principales formulées plus haut, cette étude suit le schéma de Sabine von Heusinger qui divise une corporation médiévale en quatre domaines¹². Il a donc fallu étudier la corporation des baigneurs comme association de métier, comme unité militaire, comme corporation politique ainsi que leurs tâches religieuses et d'assistance sociale illustrées par leur confrérie.

8. Le Schwörbrief de 1482 est édité dans : *Die Chroniken der deutschen Städte. t. 9: Strassburg*, éd. Carl Hegel, Leipzig, 1870, p. 946-950.

9. Pour préciser : Les tisserands (*Weber*), les charpentiers (*Zimmerleute*) et la corporation regroupant regrattiers (*Gremper*), cordiers (*Seiler*) et fruitiers (*Obser*).

10. Cette « autonomie » était bien sûr limitée par l'influence du conseil de la ville sur les corporations de métier en général, surtout à partir du XV^e siècle (les étapes de la prise d'influence sont décrites chez VON HEUSINGER (Sabine), *Die Zunft im Mittelalter. Zur Verflechtung von Politik, Wirtschaft und Gesellschaft in Straßburg*, Stuttgart, 2009 (VSWG-Beihefte, 206), p. 57-59 et ALIOTH (Martin), *Gruppen an der Macht. Zünfte und Patriziat in Strassburg im 14. und 15. Jahrhundert. Untersuchungen zu Verfassung, Wirtschaftsgefüge und Sozialstruktur*, Basel, 1988 (Baseler Beiträge zur Geschichtswissenschaft, 156), p. 404-416).

11. WITTMER (Charles), « Bains et baigneurs à Strasbourg », *CAAHV* (1961), p. 91-115.

12. VON HEUSINGER, *Zunft*. Cf. son résumé en français dans *Revue d'Alsace* n° 133 (2007) p. 473-483.

La corporation des baigneurs comme association de métier

Malheureusement l'association de métier¹³ n'est pas simple à analyser. Le métier de baigneurs et le personnel auxiliaire existaient certainement avant 1332. Il est fort probable qu'ils aient formé une communauté artisanale avant que leur statut politique ne soit reconnu¹⁴. Le fait que les barbiers et les baigneurs étaient regroupés en une corporation politique et une unité militaire à partir de 1332 ne veut pas automatiquement dire que leurs associations de métiers, leurs poêles, leurs confréries ou leurs règlements furent remaniés aussi. Les baigneurs et les barbiers restaient indépendants les uns des autres. C'est pour cela que le droit d'entrée dans le métier et dans le poêle devait être directement demandé et acheté auprès de l'association de métier.

De tous les règlements intérieurs, il ne nous est parvenu qu'un seul qui date de 1430¹⁵. Il est standardisé car les règlements des corporations strasbourgeoises devaient être lus et acceptés par le conseil de la ville. Il régle l'élection de la direction de l'association, lors de laquelle le nouveau maître de corporation était désigné. On lui associait l'ancien maître de corporation et quatre échevins pour composer le tribunal de la corporation. Il était surtout responsable de la bonne conduite des membres de la corporation lors des réunions à leur poêle. Des peines étaient prévues en cas de disputes, de bagarres ou pour les personnes ayant fait trop de bruit. De plus les échevins avaient comme tâche de gérer les finances de la corporation des baigneurs car ils gardaient les clés de la caisse. La cotisation des membres qu'il fallait payer de façon hebdomadaire, était collectée par un trésorier (*Büchsenmeister*). Alors que

13. Les sources contemporaines distinguent bien entre la corporation politique qu'ils appellent *Zunft* et l'association de métier nommé *Handwerk*. Cf. VON HEUSINGER (Sabine), « Von antwerk bis zunft. Methodische Überlegungen zu den Zünften im Mittelalter », *Zeitschrift für historische Forschung (ZHF)* 37 (2010), p. 37-71 ; SCHULZ (Kurt), « Die politische Zunft. Eine die spätmittelalterliche Stadt prägende Institution? », dans *Verwaltung und Politik in Städten Mitteleuropas. Beiträge zur Verfassungsnorm und Verfassungswirklichkeit in alstäändischer Zeit*, dir. Wilfried Ehbrecht, Köln, 1994 (Städteforschung, Reihe A, Darstellungen, 34), p. 1-20.

14. Le premier bain public connu est celui de Johann Kalp. Il est mentionné dans un document de 1225 qui certifie l'accord entre Hesso von Molsheim et Johannes Kalp à propos de la construction d'un canal entre leurs deux maisons (cf. HESSEL (Alfred), *Elsässische Urkunden, vornehmlich des 13. Jahrhunderts*, Straßburg 1915, p. 9 s). Au XII^e siècle c'étaient les tonneliers qui chauffaient les bains de l'évêque (cf. *Urkundenbuch* I, n° 616, p. 475, § 113), donc à cette époque-là on ne peut pas encore supposer l'existence de bains publics et de l'activité de baigneur dans la ville de Strasbourg.

15. AMS MR 20, fol. 34-37 (document daté de 1430 d'après les noms de l'Ammeister et des Altammeister mentionnés, contrairement à la datation de 1400 de Martha Goldberg, *Das Armen- und Krankenwesen des mittelalterlichen Strassburg*, Strassburg, 1909, p. 100).

les maîtres payaient 1 *Pfennig* par semaine, les compagnons et le personnel auxiliaire ne cotisaient que 1 *Helbling*¹⁶. Cette cotisation collectée servait à la corporation comme financement pour ses multiples activités. De plus, l'entrée de chaque nouveau membre, par l'achat du droit de la corporation, bénéficiait à la trésorerie des baigneurs. Pour devenir membre de plein droit il fallait payer en 1430 2 livres (= 480 *Pfennige*)¹⁷. Habituellement c'étaient les maîtres qui avaient ce statut, ainsi que les compagnons qui étaient capables de diriger un bain, même sans en posséder un : ils pouvaient alors acheter le plein droit pour un prix réduit de 1 livre (= 240 *Pfennige*). En 1470 cela concernait trois compagnons¹⁸. De plus même pour une femme il était possible d'acheter le plein droit comme on peut voir dans le règlement de 1430, qui précise : « *homme comme femme* »¹⁹. D'ailleurs, lors du recensement de 1444 on comptait non seulement 17 membres de plein droit masculins mais aussi trois femmes. Nous connaissons le nom d'une d'entre elles : Ursel, la baigneuse au Clantzhof²⁰. Elle est un des nombreux exemples montrant que les droits et devoirs de la femme dans les secteurs du commerce et de l'artisanat pouvaient être identiques à ceux des hommes. En outre, il était nécessaire pour acheter le plein droit de la corporation de jouir du droit de bourgeoisie et de disposer d'une cuirasse en cas de guerre. Les membres qui avaient des droits limités ne payaient que 15 *Schilling* (= 180 *Pfennige*). En 1470 cela concernait sept compagnons baigneurs qui ne demandaient que le *Stubenrecht*, donc le droit de poêle. L'association du métier était complétée par le personnel auxiliaire : les *Hüterinnen*²¹ et les *Reiberinnen*²² qui formaient avec 43 personnes en 1470 une grande partie du personnel dans les bains publics à Strasbourg. Comme les maîtres et les compagnons englobaient 45 personnes en 1470²³, on peut constater une grande participation de femmes dans cette branche professionnelle, ce qui est typique, selon Edith Ennen²⁴, des couches sociales inférieures. De fait les activités dans les bains étaient simples d'accès et la rémunération du personnel était bien faible.

16. AMS III, 11, 4, fol. 3r (document daté de 1470 selon Alioth, p. 587). *Helbling* = ½ *Pfennig*.

17. Depuis 1437 un règlement du conseil décrétait que l'achat du plein droit d'une corporation devait coûter 1 livre et 5 *Schilling* (= 300 *Pfennige*) (cf. VON HEUSINGER, *Zunft*, p. 58 s). Les baigneurs demandaient donc sept ans avant encore bien plus que cela.

18. AMS III, 11, 4, fol. 3v.

19. AMS MR 20, fol. 35r <<es syl man oder frowe>>.

20. AMS AA 195 I, fol. 25v (daté de 1444) ; WITTMER (Charles), MEYER (Charles J.), *Le livre de bourgeoisie de la ville de Strasbourg 1440-1530*, t. I, Strasbourg, 1948, n° 3092, p. 348.

21. Elles s'occupaient de garder les vêtements des clients, plus les dortoirs où les clients se reposaient après leur bain. Elles surveillaient également le feu servant à chauffer le bain.

22. Elles avaient pour fonction de frotter et masser les clients pour que le bain soit bénéfique (cf. MARTIN (Alfred), p. 75).

23. AMS III, 11, 4, fol. 3v.

24. ENNEN (Edith), « Die Frau in der mittelalterlichen Stadt », dans *Mensch und Umwelt im Mittelalter*, dir. Bernd Hermann, Wiesbaden, 1996, p. 41.

On peut distinguer quatre domaines importants pour étudier les raisons économiques et sociales de la perte de leur siège au conseil : la concurrence avec les barbiers, la réputation du métier, le niveau des salaires du métier et la régression des bains publics à la fin du Moyen Âge.

La situation de concurrence avec les barbiers

Barbiers et baigneurs de Strasbourg étaient en conflit malgré leur regroupement politique et militaire en une seule et même *Zunft*. L'objet de ce conflit portait toujours sur les limites des compétences de chaque métier. Cette concurrence est bien illustrée par des jugements de 1435, 1470 et 1513²⁵. À chaque fois, les mêmes reproches sont formulés : les baigneurs employaient apparemment des compagnons barbiers pour que la coupe et le bain soient accessibles simultanément pour les clients. Cela diminuait les revenus des barbiers. Mais à l'inverse les barbiers intervenaient au détriment des baigneurs en proposant en plus de la coupe des cheveux et de la barbe le *Twagen* – le lavage des cheveux avec une base lavante²⁶ – service qui était réservé aux baigneurs. Puisque ces métiers se fondaient sur la prestation de services rendus à un nombre de clients donné, il était quasiment impossible de s'y enrichir. En effet, le seul moyen d'augmenter le chiffre d'affaire était de diversifier les services au client, au mépris des règles d'exclusivité réservant chaque activité à un métier.

La défaveur des baigneurs est frappante dans tous les jugements du tribunal de la ville. Pendant que l'embauche de compagnons de barbiers était interdite aux baigneurs, les barbiers gardaient le droit de baigner et de saigner les malades. Ainsi ils pouvaient proposer le *Twagen* sans faire de publicité. Cela conduisit au déclin du métier des baigneurs, perdant de plus en plus de clients. Les dossiers en témoignent en 1513, lorsque les baigneurs attirent l'attention du tribunal sur leur situation économique précaire. Ils en rendent les barbiers responsables, ceux-ci pratiquant de plus en plus de saignées sur les habitants de Strasbourg avec l'ascension fulgurante des bains à domicile²⁷. En général, on constate à Strasbourg une augmentation du nombre de barbiers tandis que celui des baigneurs baissait. Cette situation de concurrence entre baigneurs et barbiers ne favorisait évidemment pas une coopération efficace des deux métiers dans la même corporation politique. Des querelles comparables entre deux métiers ont joué un rôle capital pour d'autres corporations comme celle

25. AMS III, 11, 19b. Selon n° 1 de 1435 il y eu des jugements à propos de ce conflit déjà avant.

26. *Twagen*: AMS III 11,19b, n° 1, 1435. Le lavage des cheveux avec une base lavante avait surtout pour but la protection ou la lutte contre les poux et les lentes (cf. MARTIN (Alfred), p. 75).

27. AMS III, 11, 19b, n° 3, 1513. « *dar durch sie innen den badern auch merklichn schaden vârel zü vor [...] in kurtzen joren der hußbadestuben so vil erkennen das die offene badistuben vast abgangen und [...] arbeit kum bliben möhte.* »

des drapiers (*Tucher*) et celle des tisserands (*Weber*) ainsi que pour celle des charpentiers (*Zimmerleute*) et celle des charrons (*Wagner*) quand il s'agissait de la perte de leur siège au conseil²⁸.

La réputation des baigneurs à Strasbourg

Un deuxième aspect de l'association du métier qui joua un rôle dans l'exclusion du conseil en 1482 était la réputation des baigneurs à Strasbourg, même si elle n'en constitue pas l'unique raison, comme le *Ratschlagen* entre 1470 et 1482 mentionné pourrait nous le faire croire. Leur infamie, attestée pour de nombreuses villes et régions du Saint-Empire²⁹ se faisait remarquer de façon implicite aussi à Strasbourg. Malgré le fait qu'ils aient eu accès au conseil de la ville, leur port d'armes, leur droit de citoyenneté et leur corporation – multiples indices de leur statut officiel d'« honorables »³⁰ – des indices montrent au contraire que leur métier était entaché d'une mauvaise réputation, à Strasbourg comme ailleurs. En effet, les bains étaient souvent considérés comme se rapprochant dangereusement de la prostitution, et l'assimilation entre bain et bordel apparaît souvent³¹. À Strasbourg, dans chaque règlement de la confrérie des baigneurs, on trouve l'injonction d'exclure du métier toute femme de réputation douteuse : « *Item on ne doit accepter comme masseuse ou gardienne aucune femme qui soit une prostituée publique ou ait vécu de façon déshonorante ou*

28. Voir ALIOTH, *Gruppen*, p. 370-372. Des querelles à cause d'une situation de concurrence entre drapiers et tisserands d'un côté et entre charpentiers et charrons de l'autre côté se produisent tout au long du XIV^e et XV^e siècle. Ces métiers étaient proches à propos de leurs tâches artisanales, comme pour les baigneurs et barbiers. Contrairement à eux, avant 1482 ils n'étaient pas regroupés dans la même corporation politique. Lors de la dernière réduction des sièges au conseil par contre, on supprima la corporation des charpentiers et celle des tisserands pour justement les regrouper avec leurs concurrents. Ces nouvelles corporations à partir de 1482 se distinguent bien de la corporation de baigneurs et barbiers – car les charpentiers et les tisserands s'intégraient totalement dans celle de leurs concurrents et n'étaient plus indépendants (pas d'achat de droit de corporation chez les charpentiers et les tisserands, pas de bannière, pas de sceaux ni de poêle). 29. Voir note 5.

30. Du côté du conseil les baigneurs ont toujours été considérés comme honorables : „*die erban lüte bader antwercks*“ (p. ex. AMS MR 20, fol. 34-37).

31. Le débat à propos de cette assimilation n'est pas terminé. Alors que Peter Schuster doute fort de la « légende » selon laquelle des femmes travaillaient en tant que prostituées dans les bains publics, Alexander Reverchon et Guido Schneider ont montré pour la ville de Metz que les bains publics pouvaient être des lieux de prostitution, mais ne l'étaient pas automatiquement. Ils insistent sur le fait que dans toutes les grandes villes du nord de l'Europe il y a eu un rapprochement des bains et de la prostitution (cf. REVERCHON (Alexander), SCHNEIDER (Guido), « Die Metzzer Rotlichtbezirke. Zur Geschichte der Prostitution im späten Mittelalter (13.- 15. Jahrhundert) » dans *Liber Amicorum necnon et amicarum für Alfred Heit. Beiträge zur mittelalterlichen Geschichte und geschichtlichen Landeskunde*, dir. Friedhlem Burgard et al., Trier, 1996, p. 203-231 ; SCHUSTER (Peter), *Das Frauenhaus: Städtische Bordelle in Deutschland 1350-1600*, Paderborn, 1992, p. 129 s).

ait gagné son pain par le péché »³². Cela montre bien qu'à Strasbourg les bains publics pouvaient constituer un refuge pour des prostituées ainsi que pour des femmes qui s'étaient livrées à la prostitution par le passé. De plus à Strasbourg rien n'atteste qu'un baigneur et encore moins le personnel auxiliaire aient suivi une formation. C'est pourquoi l'accès au métier était simple même pour les personnes jugées de morale douteuse. Ainsi on lit dans un règlement du gardien de la tour de la cathédrale (*Wächter auf dem Münsterturm*) du XV^e siècle qu'il lui est interdit de pratiquer le métier de baigneur³³. Apparemment un tel métier n'était pas compatible avec un office urbain. Les baigneurs sont aussi évoqués d'une façon négative chez le prédicateur de Strasbourg Johannes Geiler de Kaysersberg qui disait que les baigneurs, les barbiers et les médecins sont au niveau de l'adultère des malfaiteurs de la pire espèce³⁴. Il ne serait pas étonnant que cette idée circulât déjà dans la ville de Strasbourg avant que Geiler de Kaysersberg ne s'en fit l'écho dans ses sermons.

Selon d'autres villes et régions, on connaît le reproche aux bains publics, assimilés à un lieu de débordements sexuels et d'immoralité. À Strasbourg on ne connaît une telle réputation qu'à partir du début du XVI^e siècle : une ordonnance du conseil de la ville décide que les bains doivent être séparés selon le sexe. En effet, avant les hommes et les femmes se baignaient ensemble dans les bains publics mais vraisemblablement de plus en plus de problèmes apparaissent, à moins que des situations qui existaient avant mais ne dérangent personne ne fussent petit à petit considérées comme inacceptables : « [Jusqu'à présent] [...] hommes et femmes se sont baignés les uns avec les autres, mais à des endroits distincts dans les bains ; cependant, l'exiguïté de la place réservée à chaque partie a fait que hommes et femmes ne peuvent se faire saigner, se baigner et nettoyer comme il faut/ De plus il en résulte de nombreux scandales causés par des hommes comme des femmes/ surtout par des inconnus et des valets de métier [...]. [C'est pourquoi] il arrive souvent que des femmes et des filles honnêtes doivent quitter le bain ou même évitent d'y aller »³⁵. Lorsqu'on s'intéresse de près à cette source il s'agit donc d'abord de protéger l'intimité des femmes utilisant les bains publics.

32. Par exemple : AMS III, 12, 21 (daté de 1514). « *Item es soll auch kein rüberin und kein manhüterin oder frowenbüterin in die brüderschafft nit empfangen werden die ein offne dirn ist/ oder in ein gemeinig leben gangen ist/und mit sündigen ir libs narung gewonnen hett [...]* ».

33. AMS MR 19, fol. 15 et AMS MR 13, fol. 294.

34. VOLTMER (Rita), *Wie der Wächter auf dem Turm. Ein Prediger und seine Stadt. Johannes Geiler von Kaysersberg (1445-1510) und Straßburg*, Trier, 2005 (Beiträge zur Landes- und Kulturgeschichte, 4), p. 292.

35. AMS MR 24, fol. 73r : « [...] *das man und frawgen by einander gebadett handt, doch woll underscheideliche ortt in den battstuben gebapt, aber doch der gestallt schmallen platz zu beiden theillen, das man und frawgen sich nit woll iedes siner notdurfft nach zum schrepffen baden und zum sufferñ/ auch ful ergernis von manen und frawgen erwassen/ besonders von fremden und handwercks knechte [...] das dan fromen frawgen und dechter [...] das bad offt rumen und myden myssen.* ».

Désormais il existait cinq bains pour les hommes et trois pour les femmes. Les hommes qui travaillaient dans un bain pour femmes étaient tenus de s'habiller convenablement : « *avoir des sous-vêtements en lin qui les couvrent derrière comme devant* »³⁶. Par la dégradation de la réputation du métier de baigneur du XIV^e au XVI^e siècle, on peut expliquer en partie l'exclusion des baigneurs du conseil urbain, mais cela ne peut être l'unique raison.

Le niveau des salaires du métier

À cause de l'absence de listes d'impôts concernant le Strasbourg médiéval une indication précise du niveau des salaires du métier de baigneur n'est pas possible. Cependant, une évaluation approximative est permise en se servant de listes venant d'Erfurt³⁷ ainsi que des listes de chevaux de la ville de Strasbourg. À Erfurt au début du XVI^e siècle, 50 % des baigneurs ne possédaient aucun bien. Tous les autres n'avaient que très peu de patrimoine. Seuls les métiers de crieur de vin, de gardien de tour et de producteur de glace se retrouvaient encore en dessous de la situation des baigneurs. Même les journaliers et les mendiants avaient un meilleur statut³⁸. À Strasbourg, les baigneurs ne faisaient pas non plus partie des couches sociales prospères. Ainsi en examinant les liste de chevaux de la ville que les corporations devaient tenir à disposition de la ville en cas de guerre, on constate qu'en 1392, les barbiers et baigneurs fournissaient un cheval (0,4 % du contingent total), jusqu'en 1444 aucun cheval, en 1444 un demi cheval (mis à disposition par un barbier ; 0,2 % du contingent) et en 1448, deux chevaux (1,1 %) ³⁹. Cela montre bien l'insignifiance de la corporation des baigneurs et barbiers pour la ville sur le plan militaire, mais reflète également bien la situation financière des deux métiers, surtout de celui des baigneurs. De plus les bains publics à Strasbourg n'étaient pas la propriété des baigneurs eux-mêmes, mais des *Constofler* ou des établissements ecclésiastiques qui donnaient les bains à bail aux baigneurs⁴⁰. Même l'inventaire (lits, oreillers, draps, tonneaux, seaux etc.) devait être emprunté contre intérêts⁴¹.

Une ville au Moyen Âge était définie par la richesse. L'importance du patrimoine était un des critères décisifs pour la valeur d'une personnalité dans la ville. Par conséquent, patrimoine et richesse étaient les clés du

36. AMS MR 24, fol. 73v : « *sollen myt leinen undercleider bedeckt sin hinden und fornen*. ».

37. Des recherches exactes à propos des revenus et du patrimoine des baigneurs nous sont parvenues que d'Erfurt. GUTSCHE (Willibald), *Geschichte der Bader und Barbieri in Erfurt. Teil I: Das Mittelalter*, Erfurt, 1975 (Beiträge zur Geschichte der Stadt Erfurt, 4).

38. GUTSCHE, p. 118. Les barbiers par contre étaient en majorité à l'aise.

39. Sous forme de tableau chez : ALIOTH, *Gruppen*, p. 301 s.

40. Des exemples chez : WITTMER, p. 105-115 ou AMS K4, fol. 159r.

41. *Urkundenbuch*, VII, n° 1582, p. 460.

pouvoir politique⁴². Surtout pour les conseillers urbains, une situation financière solide était indispensable pour deux raisons : D'un côté cela garantissait l'indépendance de leurs décisions politiques car ils étaient moins faciles à corrompre. De l'autre côté la richesse leur permettait d'avoir du temps pour leurs tâches politiques⁴³. En effet, la présence continue au conseil était difficile à assumer pour des artisans dépendant des revenus de leur travail⁴⁴ comme les baigneurs. Quand en 1456 les mandats au conseil passèrent d'un à deux ans⁴⁵ il est fort probable que cela augmenta la difficulté à trouver un baigneur assez riche pour être envoyé au conseil⁴⁶.

La régression des bains publics à la fin du Moyen Âge

Le dernier aspect lié à l'activité professionnelle qui donne une explication de l'exclusion des baigneurs du conseil est celui de la régression des bains publics. La baisse du nombre de bains publics n'est pas un phénomène unique à Strasbourg – elle se retrouve à la même époque en beaucoup de lieux⁴⁷. Une des explications est l'essor des voyages en cure dans des stations thermales, l'installation de bains à domicile mais aussi le manque d'hygiène dans les bains⁴⁸ et le manque de bois⁴⁹ – nécessaire pour le chauffage des bains et dont le renchérissement fut la cause d'une hausse des prix pour les clients. Susanna Stolz rend même un changement de la pudeur de l'homme à la fin du XV^e siècle responsable de la régression des

42. Voir MASCHKE (Erich), « Die Unterschichten der mittelalterlichen Städte Deutschlands », dans *Städte und Menschen. Beiträge zur Geschichte der Stadt, der Wirtschaft und Gesellschaft: 1959-1977*, Wiesbaden, 1980 (VSGW 68), p. 310.

43. *Ibid.*, p. 311.

44. Voir ALIOTH, (Martin) « Les groupes socio-économiques de Strasbourg à la poursuite de leurs intérêts (1332-1482) », *Revue d'Alsace*, n° 114 (1998), p. 237-250, surtout p. 238.

45. Eheberg, n° 56 et n° 196.

46. Cette raison est mentionnée dans le *Ratschlagen* où on discutait de la réduction des membres du conseil : « *das es den antwerklüten swere sii den rat zu besitzen und besunder zwey iore darinnen zu sin.* » (Eheberg, n° 207).

47. Voir SCHAUB (Richard), *Das Badewesen im Mittelalter*, Frankfurt a.M., 1949, p. 16 ; MARTIN (Alfred), p. 172 s.

48. L'eau des bains venait souvent du fleuve ou du cours d'eau de la ville qui servaient comme cloaques (Schaub, p. 26) et l'usage des instruments chirurgicaux pour les saignées transmettaient des maladies rapidement. En particulier l'apparition de la syphilis en 1495 rendit la réputation des bains mauvaise (SCHAUB, p. 26 ; VOLTMER (Rita), « Praesidium et pater pauperum, pustulorum praecipus salus. Johann Geiler von Kaysersberg und die Syphilis in Straßburg (1496-1509) », dans *Liber Amicorum necnon et amicarum für Alfred Heit. Beiträge zur mittelalterlichen Geschichte und geschichtlichen Landeskunde*, dir. Friedhlem Burgard et al., Trier, 1996, p. 413-444).

49. Le manque de bois devint visible à Strasbourg au XV^e siècle : cf. BRUCKER (Jean-Charles), *Strassburger Zunft- und Polizeiverordnungen des 14. und 15. Jahrhunderts*, Strassburg, 1889, p. 146-148.

bains publics⁵⁰. En tout cas la régression des bains publics à Strasbourg⁵¹ conduisit à une baisse du nombre des membres de l'association de métier et par ricochet du contingent militaire, du poêle et de la corporation politique. Ce fait aggrava le manque de candidats pour la fonction du conseiller urbain. La diminution des membres était accompagnée d'une dégradation de la situation financière des baigneurs. Cette réalité dut les affecter beaucoup plus que leur statut politique⁵². Leur poêle dans l'*Oberstraße* – lieu d'identité et repère social central des baigneurs⁵³ – était perclus de dettes. Selon un document de 1470, l'année où le conseil inspecta la situation financière de plusieurs corporations⁵⁴, le poêle payait une livre (= 240 *Pfennige*) d'intérêts à la paroisse de Saint-Pierre-le-Vieux pour la maison *zu der Geisz*. Il s'ajoutait à cela des paiements pour le bois de la cheminée du poêle et le cierge à la cathédrale en honneur de la Vierge⁵⁵. Cette situation s'aggrava avec la perte de membres. La solution du conseil urbain était simple : entre 1470 et au plus tard 1482 il ferma le poêle des baigneurs et affecta les baigneurs au poêle des barbiers⁵⁶. À partir de ce moment les baigneurs n'envoyèrent plus de conseiller urbain

50. STOLZ (Susanna), *Die Handwerke des Körpers: Bader, Barbieri, Perückenmacher, Friseur; Folge und Ausdruck historischen Körperverständnisses*, Marburg, 1992, p. 15. Éventuellement cela a joué un rôle à Strasbourg comme on peut le voir avec la séparation des sexes dans les bains publics au début du XVI^e siècle.

51. Comptait-on au XIV^e siècle encore jusqu'à 23 bains publics (WITTMER, p. 105-115 ; IGRERSHEIM (François), MULLER (Claude), Art. « Bain », *Dictionnaire historique des institutions de l'Alsace du moyen âge à 1815*. Lettre B n°2, p. 141-145), il n'y avait en 1444 probablement que 17 (selon le nombre de maîtres baigneurs au premier recensement voir DOLLINGER (Philippe), « Le premier recensement et le chiffre de population de Strasbourg en 1444 », *Revue d'Alsace* n°94 (1955), p. 112-124), pendant que en 1470 ils restaient encore 14 bains (cf. AMS III, 11, 4, fol. 3). Lors de la séparation des sexes aux bains publics au début du XVI^e siècle on parlait de huit bains au total (AMS MR 24, fol. 73r). En 1787 trois baigneurs exerçaient encore leur métier (AMS Almanachs XI 414 forgerons 1787, p. 8). Pour localiser les bains publics à Strasbourg, voir CRAMER (Johannes), « Zur Frage der Gewerbegassen in der Stadt am Ausgang des Mittelalters », *Die alte Stadt. Zeitschrift für Stadtgeschichte, Stadtsoziologie und Denkmalpflege* 11 (1984), p. 88.

52. Voir ALIOTH, *Gruppen*, p. 338.

53. À propos de l'importance des poêles pour des groupes sociaux dans la ville médiévale cf. SIMON-MUSCHEID (Katharina), « Zunft-Trinkstuben und Bruderschaften: « soziale Orte » und Beziehungsnetze im spätmittelalterlichen Basel », dans *Geschlechtergesellschaften, Zunft-Trinkstuben und Bruderschaften in spätmittelalterlichen und frühneuzeitlichen Städten*, dir. Gerhard Fouquet, Ostfildern, 2003, p. 147-162.

54. Voir ALIOTH, *Gruppen*, p. 338 s.

55. AMS III, 11, 4 fol. 4r.

56. AMS I MR 28, fol. 237. La date exacte de la fusion des deux poêles n'est pas connue, mais Martin Alioth trouve des attestations de l'existence du poêle des baigneurs jusqu'en 1470. La perte du poêle dès 1470/1471 est donc fort probable (ALIOTH, *Gruppen*, p. 586). La localisation du poêle des barbiers dans l'actuelle *Oberstrasse 113* était faite par ALIOTH, *Gruppen*, p. 332. En 1479 le poêle des barbiers payait aussi 3 livres (= 720 *Pfennige*) d'intérêts par ans (AMS 1AH 10687) – il y avait des problèmes de financement du poêle dans de nombreuses corporations (cf. ALIOTH, *Gruppen*, p. 338s ; VON HEUSINGER, *Zunft*, p. 137 s).

issu de leurs rangs mais furent remplacés par les barbiers jusqu'en 1482, qui marque la fin de leur corporation politique.

Les baigneurs comme unité militaire

Les corporations à Strasbourg étaient chargées du service militaire, du service de guet (*Hut*) contre les incendies, les troubles et les catastrophes naturelles ainsi que de la garde de nuit (*Scharwacht*)⁵⁷. Pour assurer ses fonctions chaque membre de corporation possédait une cuirasse et se tenait prêt en cas d'alerte. Le maître de l'association de métier et du poêle était responsable du contrôle régulier de l'équipement⁵⁸. Quand l'alerte était donnée, les baigneurs se réunissaient sous leur bannière – le signe de leur identité vers l'extérieur. Mais comme cela a déjà été mentionné plus haut, conformément à leur corporation politique les baigneurs formaient un contingent commun avec les barbiers au final. Par exemple, ils gardaient la même section de l'enceinte de la ville pendant un siège⁵⁹. En ce qui concerne la suppression de la corporation des baigneurs et barbiers en 1482, on constate que les services militaires étaient perçus comme une charge trop lourde par les membres des corporations à partir de la deuxième moitié du XV^e siècle⁶⁰. De plus on assiste alors à une professionnalisation du domaine de la guerre et à une hausse du nombre des mercenaires au service de la ville⁶¹. La baisse des membres chez les baigneurs a joué aussi pour l'exercice de leurs tâches militaires. Il était de moins en moins rentable pour la ville d'envoyer les baigneurs et les barbiers comme unité propre. De plus ni les baigneurs ni les barbiers n'étaient en mesure de se payer des armes à feu portatives qui devenaient de plus en plus importantes. En 1475 encore, ils portaient en guerre avec des hallebardes, bien que dans d'autres corporations les armes à feu portatives fussent déjà d'un usage fréquent⁶². Au-delà, l'unité militaire est un indice du bas rang de la corporation : en 1444 elle est mentionnée au 22^e rang sur 23, en 1449 au 17^e rang sur 22⁶³. La hiérarchie reflète alors la

57. Pour un regard approfondi sur les services de *Hut* et *Scharwacht* voir VON HEUSINGER, *Zunft*, p. 160-163. À propos des luttes contre les incendies en Alsace cf. BARTH (Médard), *Grossbrände und Feuerlöschwesen des Elsass vom 13.-20. Jahrhundert mit Blick in den europäischen Raum*, Barr, 1974 (Société d'Histoire et d'Archéologie de Dambach-la-ville, Barr, Obernai. Annuaire Hors-Série).

58. Dans le cas des baigneurs : AMS MR 20, fol. 35 v. Un aperçu à propos de l'armement des corporations strasbourgeoises au XIV^e siècle : MARTIN (Paul), « Wehr-, Waffen- und Harnischpflicht der Straßburger Zünfte im 14. Jahrhundert », *Waffen- und Kostümkunde* 1975, p. 102-108.

59. *Urkundenbuch*, VI, n° 506, p. 264.

60. Voir VON HEUSINGER, *Zunft*, p. 164.

61. Voir *Ibid*, p. 111.

62. AMS V 67, 3, fol. 48 (daté de 1475) ; VON HEUSINGER, *Zunft*, p. 109.

63. ALITOH, *Gruppen*, p. 329.

faiblesse militaire de la corporation et donne en même temps un indice de son importance générale.

La corporation politique

Les corporations politiques apparaissent à Strasbourg en 1332 – la première année de leur participation au conseil urbain. On n'a pas d'écho quant à l'organisation de la corporation politique des barbiers et baigneurs, tel que le processus de l'élection du conseiller urbain ou l'organisation de leur unité militaire. Le conseiller urbain qui était envoyé par la corporation politique devait disposer d'un budget de temps suffisant lui permettant de participer régulièrement aux réunions du conseil. En moyenne trois réunions avaient lieu par semaine, sans compter les tribunaux. Les conseillers recevaient au début du XV^e siècle 2 livres (= 480 *Pfennige*), plus tard 3 livres (= 720 *Pfennige*) et à la fin du XV^e siècle 5 livres (= 1 200 *Pfennige*) Toutes ces sommes restaient selon Sabine von Heusinger des indemnisations symboliques⁶⁴ qui ne pouvaient pas compenser la perte de revenu d'un baigneur. De plus depuis 1433 le conseil demande à ses conseillers non pas juste le droit de citoyenneté et un âge minimum de 30 ans, mais le passage du statut de compagnon au maître depuis au minimum dix ans et il interdit l'élection d'un conseiller né hors mariage⁶⁵. Dans le règlement intérieur des baigneurs de 1430, on lit que l'achat du droit de corporation était possible aussi pour les personnes nées hors mariage⁶⁶. Ce cas a donc certainement dû se produire et il a probablement aggravé la difficulté des baigneurs à trouver un candidat qualifié pour le conseil de la ville.

Les listes des conseillers urbains sont quasiment complètes pour toute la période d'existence de la corporation politique, donc de 1332 à 1482. On constate que certains membres siégèrent plusieurs fois dans le conseil urbain, ce qui implique qu'ils avaient les moyens financiers d'assumer cette position. À partir de 1350 une alternance entre les poêles et les métiers fut mise en place, avec l'élection un an d'un barbier, le suivant d'un baigneur. Cet ordre se rompt brusquement en 1470. À partir de cette année on ne voit que des barbiers élus comme conseillers urbains pour la corporation politique des baigneurs et barbiers. Le lien avec la perte du poêle des baigneurs dans les années 1470 est évident. Une alternance n'était plus possible puisque les baigneurs avaient perdu leur poêle et qu'ils avaient été accueillis dans celui des barbiers ; seul le conseiller des barbiers représentait les deux métiers. Le manque de temps et d'argent a probablement assez fréquemment empêché

64. Voir VON HEUSINGER, *Zunft*, p. 145.

65. Eheberg, n°24, p. 89 s : « *man sol nieman in den rote kiesen noch setzen oder zu rotherren machen, der uneeliche ist* ».

66. AMS 1MR 20 fol. 36r.

les baigneurs et les barbiers de participer aux réunions du conseil – cela représentait un problème majeur pour la stabilité de la politique urbaine. De plus en cas d'absence du conseiller, la corporation devait s'acquitter d'une amende⁶⁷ – une charge de plus pour la corporation, déjà en difficulté financière. L'intérêt de l'artisanat n'était en général pas très prononcé, afin de garder leur statut de corporation politique. Ce statut leur demandait beaucoup mais était de moins en moins rentable, car au cours du XV^e siècle la répartition du pouvoir avait changé en faveur de la coalition d'affaires (*kommerzielle Koalition*)⁶⁸. On assiste alors à une nette professionnalisation de la politique urbaine, que certaines corporations, comme les huit qui durent quitter le conseil entre 1462 et 1482, ne pouvaient pas suivre.

La piété des baigneurs

La piété des baigneurs se manifestait dans la ville de deux façons, leur participation aux processions et par le biais de leur confrérie. Lors des processions, les corporations montraient leur piété, mais aussi bien la fierté de leur identité propre. Ils marchaient avec leurs bannières et leurs cierges. Les baigneurs n'entretenaient pas seulement un cierge à la cathédrale mais possédaient aussi des cierges pour les processions⁶⁹. Le principe était : plus le cierge était grand, plus le prestige rejaillissait sur la corporation⁷⁰. À l'instar de la hiérarchie militaire, les processions suivaient un ordre strict⁷¹. Celui-ci reflète assez précisément l'ordre social et politique idéal d'une ville et montre donc bien avant 1482 quelle réputation une corporation avait dans le cadre social de la ville⁷². Plus une corporation marchait devant (loin du Saint-Sacrement), moins elle était réputée. Les baigneurs se trouvaient

67. Voir VON HEUSINGER, *Zunft*, p. 145.

68. Voir ALIOTH, « Les groupes socio-économiques », p. 237 s. Selon Alioth cette « coalition des affaires » se composait des piliers de l'économie urbaine apparentant à des groupes sociaux divers (*Constofler* et corporations de métiers des affaires).

69. AMS III, 11, 4, fol. 4r.

70. Cela est bien connu pour les boulangers de Colmar : cf. VON HEUSINGER (Sabine), « „Cruzgang“ und „umblauf“ – Symbolische Kommunikation im Stadtraum am Beispiel von Prozessionen », dans *Kommunikation in mittelalterlichen Städten*, dir. Jörg Oberste, Regensburg, 2007, p. 141 s.

71. Pour un aperçu des processions exceptionnelles à Strasbourg voir PFLÉGER (Luzian), « Die Stadt- und Rats-Gottesdienste im Strassburger Münster », *AelsKG* 12 (1937), p. 1-56. Parmi les processions annuelles célébrées à Strasbourg au XIV^e et XV^e siècle, on peut citer la procession de la Fête-Dieu et celle de Saint Luc (18 octobre).

72. Voir RUBIN (Miri), « Symbolwert und Bedeutung von Fronleichnamprozessionen », dans *Laienfrömmigkeit im späten Mittelalter. Formen, Funktionen, politisch-soziale Zusammenhänge*, dir. Klaus Schreiner, München, 1992, p. 309-318. En particulier pour Strasbourg : VON HEUSINGER, « „Cruzgang“ und „umblauf“ », p. 141-155 ou encore plus général pour le Rhin supérieur : DEBUS KEHR (Monique), *Travailler, prier, se révolter. Les compagnons de métier dans la société urbaine et leur relation au pouvoir. Rhin supérieur au XV^e siècle*, Strasbourg, 2007 (Publications de la société savante d'Alsace : Collection « Recherches et Documents », t. 77), p. 213 s.

en 1449 avec leur bannière et leur cierge au premier tiers du cortège et entre les sept autres corporations qui furent supprimées entre 1462 et 1482⁷³. La confrérie des baigneurs qui fut fondée au grand hôpital (*Großes Spital*)⁷⁴ se présente comme une communauté qui intégrait les maîtres et leurs femmes, les compagnons, les masseuses de bains et les gardiennes. Ses tâches étaient religieuses – comme la commémoration des morts et les funérailles – ainsi que d’assistance sociale des membres en cas de maladie ou d’accouchement⁷⁵. Comme une fondation avant 1487 est peu probable⁷⁶, la confrérie ne fournit pas d’informations supplémentaires qui pourraient servir à une explication de la perte du siège de la corporation des baigneurs et des barbiers au conseil.

L’analyse d’une corporation selon le schéma de Sabine von Heusinger aide à étudier les baigneurs à Strasbourg sous tous les aspects. Il apparaît clairement que ce sont d’abord des raisons propres au métier des baigneurs qui influèrent le plus sur la décision du conseil de 1482 et non pas juste la raison mentionnée dans le *Ratschlagen*, c’est-à-dire leur mauvaise réputation. Bien sûr, il importe dans toutes ces réflexions de ne pas ignorer la volonté du conseil de réduire le nombre de ses membres pour une meilleure efficacité⁷⁷.

Conséquences de l’année 1482 pour les baigneurs

La deuxième question ayant un intérêt est celle des conséquences de l’année 1482 pour les baigneurs à Strasbourg. Le *Ratschlagen* entre 1470 et 1482 proposa la suppression pure et simple de barbiers et baigneurs et leur dispersion par groupes de quatre dans diverses corporations. Contre la conviction de la majorité des chercheurs qui croit que le *Ratschlagen* entre 1470 et 1482 fut appliqué de façon exacte, on peut prouver que les barbiers furent transférés en bloc dans la corporation des marchands de grains (*Kornkäufer/Zur Luzern*) et les baigneurs en bloc dans celle des forgerons (*Schmiede*)⁷⁸.

73. AMS AA 1498, fol. 28 et AMS 66 fol. 219r-229v. Il s’agit de l’ordre du cortège de la Fête-Dieu. Cette hiérarchie illustre donc déjà 33 ans avant la fin des réductions des sièges des corporations au conseil le rang social et politique des corporations concernées. L’ordre de la Fête-Dieu de 1449 le montre donc même mieux que la hiérarchie au conseil, où les baigneurs et barbiers se trouvaient jusqu’en 1470 au 20^e rang des 28 corporations et entre 1470 et 1482 au 16^e rang des 24 corporations (cf. ALIOTH, *Gruppen*, p. 319).

74. Voir VOLTMER, *Prediger*, p. 583-597. Il existait un bain pour les malades au grand hôpital (cf. AMS 1 AH 66 *Buch der Stechenbruderschaft am Spital* 1436, fol. 36).

75. AMS III, 12,21.

76. Voir la partie « La confrérie des baigneurs comme substitut? ».

77. ALIOTH, *Gruppen*, p. 412.

78. Les protocoles des baigneurs de 1657-1790 se trouvent dans les archives des forgerons (AMS XI 160 et AMS XI 162) ainsi qu’un règlement des barbiers de 1659 se trouve dans les archives de la corporation *Zur Luzern* (AMS XI 225 et AMS XI 216). À partir de 1482 on peut voir de plus dans les livres de bourgeoisie que les baigneurs demandaient le droit de corporation chez les forgerons, les barbiers chez les marchands de grain (Wittmer/Meyer, *Livre de bourgeoisie II*).

La perte du siège au conseil n'a probablement pas eu un grand effet sur les baigneurs. Il n'est même pas impossible que la perte de la participation politique ait été accueillie avec un certain soulagement. En revanche, la perte des marques d'identité pour les baigneurs – poêle, bannière, sceau, cierge –, qu'ils possédaient seulement parce qu'ils formaient une corporation politique, a dû être déterminante. Cependant on peut déjà parler d'une perte d'identité à partir du moment de la suppression du poêle des baigneurs – moment à partir duquel toute indépendance⁷⁹ de la corporation était terminée, déjà quelques années avant la perte de la participation politique et de la fin de la corporation commune avec les barbiers. Ils durent entrer dans le poêle des barbiers – en abandonnant leur poêle, leur sceau, leur bannière ou leur autonomie de décision au tribunal interne. L'année 1482 signifiait donc juste un pas supplémentaire – ils entrèrent dans la corporation des forgerons où ils formaient une association de métier, mais sans les privilèges qu'ils avaient avant. Il fallait néanmoins acheter le droit de corporation chez les forgerons, le contingent des baigneurs disparaît dans celui des forgerons et les baigneurs participaient aux processions sous la bannière des forgerons. Il faut sans doute constater pour les baigneurs ce que Martin Alioth avait déjà formulé pour les charpentiers (*Zimmerleute*) qui virent la fin de leur corporation politique également en 1482 : « *Leur disparition politique les affecta moins que la perte, décrétée par les autorités, des signes publics de leur identité* »⁸⁰.

La confrérie des baigneurs comme substitut ?

Tout ce que l'on sait à propos de la confrérie des baigneurs se trouve dans ses règlements. On a pu retrouver aux archives cinq règlements de la confrérie des baigneurs encore inconnus : deux de 1487, un de 1514, un de 1537 et un sans date qui représente la demande de fondation de la confrérie auprès du conseil de la ville et doit logiquement dater de 1487 ou d'avant 1487⁸¹.

Ma thèse est que la confrérie des baigneurs servit de substitut de la corporation autonome perdue. Ludwig Remling postulait dans son étude sur les confréries franconiennes que les métiers n'ayant pas le droit de se réunir en corporation s'organisaient en confrérie pour compenser ce manque⁸². Remling voit comme éléments constitutifs d'une telle confrérie

79. Voir note 10.

80. ALIOTH, *Gruppen*, p. 369. « *Die politische Kaltstellung traf sie weniger, als der obrigkeitlich verordnete Verlust ihrer öffentlich erkennbaren Identität.* »

81. AMS III, 12,21 (plusieurs règlements datés de 1487, 1514 et 1537).

82. REMLING (Ludwig), *Bruderschaften in Franken. Kirchen- und sozialgeschichtliche Untersuchungen zum spätmittelalterlichen und frühneuzeitlichen Bruderschaftswesen*, Würzburg, 1986 (Quellen und Forschungen zur Geschichte des Bistums und Hochstifts Würzburg 35), p. 313.

la cotisation régulière des membres et une caisse, ainsi que des réunions, un comité directeur élu par les membres de la confrérie et un règlement intérieur. Tous ces éléments sont présents aussi dans le cas de la confrérie des baigneurs à Strasbourg. Ma thèse est par ailleurs corroborée par les arguments suivants : il était obligatoire pour chaque baigneur ou le personnel auxiliaire qui arrivait à Strasbourg de devenir membre de la confrérie ; les tâches religieuses comme le grand cierge à la cathédrale ou l'organisation des enterrements dont, auparavant, le poêle de l'association de métier se chargeait, étaient désormais assumées par la confrérie ; de plus dans les règlements de la confrérie se retrouvent des éléments concernant des aspect professionnels, par exemple les modalités du recrutement du personnel auxiliaire.

Le règlement de 1537 est intéressant : à une époque où Strasbourg était déjà de confession protestante, les baigneurs demandaient au conseil le changement de leur statut selon les règles de la nouvelle confession. Cela est assez étonnant, si l'on se souvient que Martin Luther critiquait les confréries médiévales⁸³ et que la *memoria* (mémoire des morts), une des principales tâches d'une confrérie, était désapprouvée par les protestants. En principe, la *memoria* liturgique disparut après la Réforme⁸⁴. Les baigneurs demandaient au conseil ce changement à cause du désarroi qui touchait la confrérie au point de causer l'émigration de quelques baigneurs de la ville de Strasbourg. Si des problèmes au sein de la confrérie affectaient tellement la cohérence des baigneurs et leur activité professionnelle, cela signifie que la confrérie devait jouer un rôle de grande importance – probablement même qu'elle servait de substitut à la corporation et donc compensait leur autonomie perdue avec le *Schwörbrief* de 1482.

83. LUTHER (Martin), *Werke. Kritische Gesamtausgabe (WA)*, t. 51 [Schriften], Weimar, 1914, p. 515.

84. Il faut cependant considérer que des formes de *memoria* ont subsisté même en terre protestante, dans la mesure où elle constituait un puissant instrument de distinction sociale. Voir RÜTHER (Stefanie), *Prestige und Herrschaft. Zur Repräsentation der Lübecker Ratsherren in Mittelalter und früher Neuzeit*, Köln, 2003.

Résumé

Le « Schwörbrief » de 1482 : L'origine et les conséquences de l'exclusion du Grand conseil pour les baigneurs de Strasbourg

Cet article s'intéresse à l'année 1482, date centrale de l'évolution institutionnelle strasbourgeoise. La nouvelle charte de serment, qui resta en vigueur jusqu'à la Révolution française, établissait alors que le nombre de membres du Grand Conseil serait réduit de deux sièges des corporations et deux des Constofler. La problématique de l'article porte moins sur l'évolution des institutions strasbourgeoises en tant que telle, mais plutôt sur la question des groupes qui perdirent leur siège. Quelles raisons expliquèrent alors la perte de ce levier essentiel de la participation politique, et comment le groupe se structura-t-il après son exclusion du Conseil, qui signifiait également la fin de son existence comme corporation autonome ? Cette étude prend comme exemple le métier des baigneurs, qui, avec les barbiers-chirurgiens, désignait un conseiller depuis 1332. Il apparaît que dans le cas des baigneurs, un faisceau de facteurs peut expliquer la perte du siège au Conseil, tels que le déclin de l'activité des bains, la diminution du nombre de membres du métier qui en résulta ou encore les dettes du poêle du métier. Par ailleurs, une spécificité du métier était que les bains employaient beaucoup de personnel non qualifié et que comme lieu de rencontre de personnes peu vêtues des deux sexes, ils étaient de moins en moins bien vus au seuil de l'époque moderne. En 1482, lorsque leur corporation fut dissoute, les baigneurs furent placés dans celle des forgerons où leur rôle fut insignifiant. Leur identité propre, qui s'exprimait en ville par la bannière, le sceau, le poêle de la corporation et par leur participation au service du guet avec un contingent propre, était alors définitivement perdue. Après 1482, le groupe se définit et se structura principalement par sa confrérie, qui subsista au moins jusqu'à 1537, alors que Strasbourg était déjà devenue protestante.

Zusammenfassung

Der Schwörbrief von 1482: Ursachen und Folgen des Ausschlusses aus dem Großen Rat für die Straßburger Bader

Die vorgestellte Untersuchung greift das Jahr 1482 als zentrales Datum der Straßburger Verfassungsentwicklung auf. Der neue Schwörbrief, der bis zur Französischen Revolution in Kraft blieb, legte fest, dass der Große Rat in Straßburg von nun ab um vier Zunft- und zwei Constoflersitze reduziert sein sollte. Von Relevanz für die Fragestellung war weniger die

Verfassungsentwicklung in Straßburg als solche, sondern die Frage nach den betroffenen Gruppen, die ihren Ratssitz verloren. Welche Gründe gab es für den Verlust der politischen Partizipation und wie organisierte sich die Gruppe nach dem Ausschluss aus dem Rat, der gleichzeitig eine Auflösung der eigenständigen Zunft bedeutete. Exemplarisch wurde in der Untersuchung das Handwerk der Bader in den Blick genommen, das gemeinsam mit den Scherern seit 1332 einen Ratsherrn stellte. Es wurde deutlich, dass im Falle der Bader ein ganzes Faktorenbündel für den Verlust des Ratssitzes verantwortlich zeichnete, insbesondere sind der Niedergang des Badewesens, der damit einhergehende Rückgang an Gewerbetreibenden und die Verschuldung der Trinkstube zu nennen. Eine Eigenheit lag bei den Badern darüber hinaus darin, dass die Badestuben als Betätigungsfelder vielfach ungelernten Personals und als Orte des leichtbekleideten Aufeinandertreffens beider Geschlechter gerade gegen Ende des Mittelalters im Übergang zur frühen Neuzeit in die Kritik gerieten. 1482 - nach der Auflösung der Zunft - wurden die Bader den Schmieden zugeschlagen und gingen in deren Zunft auf. Die eigene Identität, die in der Stadt durch das Zunftbanner, das Zunftsiegel, die Trinkstube und die eigene Wachmannschaft ihren Ausdruck fand, war unwiederbringlich verloren. Die Gruppe definierte und organisierte sich nach 1482 daher vorrangig im Rahmen ihrer Bruderschaft, die bis mindestens 1537, als Straßburg schon protestantisch war, Bestand hatte.

Summary

The 'Schwörbrief' of 1482: Exclusion from the Great Council - Reasons and consequences for the Strasbourg Bathhouse-Guild

The presented study concentrates on the year 1482 as a key date of the Strasbourg constitutional development. The new "Schwörbrief", which remained in effect until the French Revolution, stated that the Great Council in Strasbourg should be reduced henceforth by four guilds' and two patricians' seats. The study's aim was not so much the constitutional development in Strasbourg, but the problem of the social groups, who lost their council seats. What were the reasons for the loss of political participation and how did the group organize itself after the expulsion from the Council, which meant the termination of the guild's sovereignty at the same time? As an example, the bathhouse guild was analyzed during the investigation, which – together with the barbers – had been providing a councilor since 1332. It became clear that in the case of this guild a whole combination of factors was responsible for the loss of the council seat: In particular the fall of the bathing industry, the associated

decline of its craftsmen in general and the debts of the guilds' taproom. Bathhouses often employed unskilled staff and as places of nudity they often were criticized at the end of the Middle-Ages. In 1482 – after the dissolution of the guild – the bathhouse keepers were merged with the guild of the forgers. Their identity - which was expressed in the city by the guild banner, the guild seal, the taproom and its own guard force - was irretrievably lost. Therefore after 1482, the group primarily defined and organized itself in the context of their confraternity which lasted until at least 1537, when Strasbourg was already Protestant.